

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2013

## OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 5268

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

À l'article 343 du code civil, les mots : « deux époux » sont remplacés par les mots : « un mari et une femme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 343 du code civil dispose, dans sa rédaction actuelle, que « L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

Il convient désormais de préciser que l'adoption par des couples mariés doit être réservée aux couples composés d'un mari et d'une femme.